

**CODE DE L'ENFANT  
PRESENTE PAR ARMAND GOUNON**

# Introduction

## LA FORME

- sept parties
- 409 articles
- Un glossaire inachevé
- Des redites
- Une légistique peu soignée

# LE FOND

## A- les instruments onusiens

- **Convention des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et ses 2 premiers protocoles facultatifs**
- **Le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;**
- **La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en juin 1981 ;**
- **La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ;**

- La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et ses protocoles facultatifs ;
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant ;
- La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

- La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- La convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- La convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants ;

## B: les instruments régionaux

- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 et son Protocole relatif aux droits des femmes, adopté à Maputo, le 11 juillet 2003 (CADHP)
- La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) de juillet 1990

# LES TEXTES NATIONAUX

- La constitution;
- Le code pénal;
- Le code de procédure pénale;
- Le code des personnes et de la famille;
- La loi n° 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin ;

- La loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;
- La loi n° 2005-31 du 10 avril portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin ;
- La loi n° 2006-04 du 10 avril portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin ;

- La loi 2011- 26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes;
- Loi n°2006-03 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en RP;
- La circulaire n°100/ MEN du 15 mars 1962 relatif aux châtiments corporels;
- La loi n°2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes;

# I- L'INCORPORATION DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

- **Le droit à la non-discrimination**
- **Le droit au bien-être**
- **Le droit à l'exercice effectif des droits des enfants**
- **Le droit à être guidé par les parents**
- **Le droit à la vie et au développement**
- **Le droit à un nom et une nationalité**
- **Le droit à la protection de son identité**

- **Le droit de vivre avec ses parents**
- **Le droit à retrouver sa famille**
- **Le droit d'être protégé contre toute sortie ou tout non-retour illicite du pays**
- **Le droit à la liberté d'opinion**
- **Le droit à la liberté d'expression**
- **Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion**
- **Le droit à la liberté d'association**

- **Le droit à la protection de la vie privée**
- **Le droit à l'information**
- **Les responsabilités des parents**
- **Le droit d'être protégé contre les mauvais traitements**
- **Le droit à une protection pour l'enfant privé de son milieu familial**
- **Le droit à l'adoption**
- **Les droits de l'enfant réfugié**

- **La protection des enfants en situation de handicap**
- **Le droit à un meilleur état de santé**
- **Le droit à la révision de son placement**
- **Le droit à la sécurité sociale**
- **Le droit à un niveau de vie décent**
- **Le droit à l'éducation**
- **Le droit aux loisirs**

- **Le droit à la protection contre l'exploitation**
- **Le droit à la protection contre la drogue**
- **Le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle**
- **Le droit à la protection contre l'enlèvement et la vente**
- **Le droit à la protection contre la torture et la privation de liberté**
- **Le droit à la protection en cas de conflits armés**
- **Le droit à la réadaptation et à la réinsertion**
- **Les droits des enfants devant la justice**

## II-LA PROTECTION AVANT LA NAISSANCE

- Assistance sociale à la femme enceinte ;
- Accès aux soins prénatals ;
- Prévention du handicap chez le nouveau-né ;
- Déclaration de la grossesse par le présumé auteur dans les 3 premiers mois s'ils ne sont pas dans les liens de mariage au sens du CPF ;

- De l'assistance médicale à la procréation  
Article 51 à 58: Procréation médicale -  
Règlementation - Motif - Conditions  
d'autorisation - Tiers donneur,

# Mère porteuse ou maternité de substitution ou gestation pour autrui

- Conditions : Accord devant le Juge - Couple - gamètes d'au moins un membre du couple
- Avoir 2 enfants au moins avant d'être mère porteuse
- Résider sur le territoire depuis 3 ans au moins
- Ne pas en faire une activité lucrative
- Interdiction de production d'embryons

## III-LA PROTECTION A L'ACCOUCHEMENT

- Organisation par l'Etat des conditions décentes pour l'accouchement ;
- Obligation faite aux agents de santé d'accomplir leur mission avec loyauté ;

## IV- LA DECLARATION DE NAISSANCE

- Déclaration de la naissance dans 21 jours francs au lieu de 10 du CPF ; (art 34)
- Personnes déclarantes : ( art 40)
- Parents
- Agents de santé
- Chef de quartier ou de ville
- Toute autre personne ayant connaissance
- Le procureur de la république (art 19)

# ADOPTION INTERNATIONALE (art 99)

- Définition
- conditions
- Autorité centrale
- Composition
- Rôle
- Fonctionnement (décret art 110)
- Missions (art 106)
- Organismes agréés auprès de l'autorité centrale (décret)

# V- LA PROTECTION SOCIALE

- Assistance en matière de : nutrition- santé, éducation, habillement, logement, protection contre les abus- éducation des parents- développement des garderies- protection spéciale aux enfants orphelins et en situation de handicap, réfugiés ou issus des populations marginales (art 42-152 )
- La gratuité des enseignements maternel et primaire (art 112 et suivants)
- Interdiction des frais de contribution

- Caractère facultatif des frais des activités récréatives, sportives et culturelles ;
- CEP ou CM2 obligatoires
- Assistance aux parents démunis (art 112 et suivants)
- Accompagnement psycho-social
- Prise en charge sanitaire de la mère et de l'enfant (art 153)
- Maladies des enfants
- Réduction de mortalité maternelle, néonatale et infantile
- Lutte contre la malnutrition
- Accès à l'information en ces matières
- Accès aux vaccinations
- Accès à la sécurité sociale (art 157)

# VI- DU JUGE DES ENFANTS

- Le Juge des Enfants
    - Les structures judiciaires de protection
    - JE, sa nomination
    - Saisine
- (Intérêt et capacité ne sont pas exigés)
- Compétence: Civile, sociale et pénale sans exclusion de celle juge chargé de l'état des personnes, de la famille ou des successions

- Saisine du JE = Requête émanant de l'enfant, de toute personne, de tout juge ou par du PR
- Autosaisine du JE (article 233)
  
- Les nouvelles attributions de JE :
  - ✓ Prérogatives de Président de l'art 425 CPF;
  - ✓ Adoption;
  - ✓ Cabinet des mineurs

## VII- De la procédure civile impliquant un enfant

- Droit d'être entendu et d'être assisté (discernement)
- Possibilité pour le juge de désigner d'office toute autre personne;
- L'arrêté fixant les conditions de l'audition

## VIII- De la procédure pénale impliquant un enfant

- Moins de 13 ans = irresponsabilité absolue
- 13 ans à 18 ans = responsable devant les juridictions pour enfant

Juridictions compétentes

- Du lieu de l'infraction
- De la résidence de l'enfant ou de ses parents ou tuteur du lieu où le mineur a été placé ou du lieu où il a été retrouvé

## Section 2: De la médiation pénale

**Objet:** - Arrêter la poursuite  
- Réparer le préjudice  
- Favoriser la réinsertion

**Requête:** Auteur ou victime ou le leur représentant légal respectif ou conjointement

**Délai:** 24h à mineur la présentation au parquet - Adressée au Procureur  
- La requête conjointe lie les autorités judiciaires

# Mesures de rechange

- Excuses verbales ou écrites
- Réparation, restitution des biens volés
- La réparation matérielle
- L'indemnisation
- Les Travaux d'intérêt général (TIG)

Exceptions: crime, délits sexuels et atteinte aux biens publics

NB: nécessité d'un arrêté d'application

## Section III: De l'instruction préalable

- Même chose que le CPP
- Un substitut désigné

## Section IV: Du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

- Désignation des assesseurs par les le PCA  
?????

Détention provisoire = au plus un an pour les crimes

## Section X: De l'enfant en milieu carcéral

- Interdiction des sévices
- Séparation stricte des mineurs des adultes
- Scolarisation des mineurs détenus
- Autorisation de sortie (8 h par semaine)

## Section XI: De l'enfant né en milieu carcéral

- Assistance nutritionnelle, médicale et psychosociale du nouveau-né
- Délai de 3 ans au plus de séjour avec sa mère
- Exécution de la peine après 12 semaines après l'accouchement
- Structures aménagées pour les enceintes et aux nouveau-nés.

# LES INFRACTIONS DU CODE DE L'ENFANT

- Chapitre I : de la protection de l'enfant avant la naissance
  - Section 1
    - 1-Avortement
      - Article 324 -335
        - Peine : 5 à 20ans de réclusion et d'une amende de 200.000 à 500.000 f
      - 2- Tentative d'avortement
        - Article 324-335 même peine

- 3- **Avortement suivi de mort**

Article 324 al 2

Peine : réclusion à perpétuité

- 4- **Coups et Blessures Volontaires sur une femme enceinte**

Article 327

Peine : 2ans à 5 ans et d'une amende de 100.000à 200.000f

- 5- **Défaut de précaution, ou des lésions corporels ayant entraîné un avortement**

Article 328

Peine : 3 mois à 2 ans et une amende de 100.000f à

## Section 2 : des peines contre les auteurs de grossesses précoces

### 9- grossesse précoce

#### Article 331

Peine : 6 mois à 2 ans et une amende de 100.000 à 200.000f

Circonstances aggravantes art 180 : déchéance de l'autorité parentale « abandon de la grossesse »

- **Chapitre II : Des infractions contre l'enfant après la naissance**

**Section 1 : des peines contre la non déclaration de naissance de l'enfant**

**10- non déclaration de naissance**

**Article 333**

Peine : amende 25.000 à 50.000f

**11- non transmission de fiche de naissance**

- Article 334

Peine : 15 jours à 30 jours d'emprisonnement et une amende de 50.000 à 200.000f

12- circonstances aggravantes (personnel médical)

Peine : suspension de 30 jours et rétention de salaire

13-défaut de compte rendu de naissance par le chef de village ou le chef de quartier de ville

- Art 336

Peine : 15 à 30 jours d'emprisonnement  
amende 25.000f à 30.000f

Section 2 : des peines contre l'abandon de  
l'enfant

14- abandon de l'enfant

Article 337

Peine : 2 ans à 5 ans et amende de 100.000 à  
250.000f

- Section 3 : des peines contre la mendicité des enfants

15-incitation ou contrainte à la mendicité

Article 338

Peine : 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 100.000f à 200.000f  
d'amende

- 17-Négligence et manque de soins ayant causé la mort d'un nouveau-né

Article 341

Peine : 5 à 10 ans d'emprisonnement amende  
100.000 à 250.000 francs

# Chapitre III- Des peines contre les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et mentale de l'enfant

## Section 1 : des peines contre la torture et les traitements cruels

### 18- Assassinat d'enfant par empoisonnement ou par préméditation

#### Article 342

Peine : perpétuité

- 19 – Torture, traitements inhumains ou dégradants ayant entraîné la mort

Art 343

Peine : réclusion à perpétuité

21-Torture sur enfant A

Article 344

Peine: 5 à 20 ans de réclusion criminelle  
amende 500.000 à 1.000.000 de francs CFA.

- B- Circonstances aggravantes (fait des père, mère et tuteur)

Article 344 al 2 peine réclusion à perpétuité

Section 2 : des peines contre le viol

22- viol sur femme enceinte

Article 345 al 1 peine 10 ans à 20 ans de réclusion criminelle

- 23-viol sur mineure de plus de 13 ans  
Article 345 al 1 peine 10 ans à 20 ans de réclusion criminelle
- 24-viol sur mineure de moins de 13 ans  
Article 345 al 2 peine perpétuité
- 25-tentative de viol

- Article 346

26-accomplissement d'un acte sexuel autorisé par la coutume sur une enfant de moins de 18 ans

A-Article 347 , peine 2ans à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 100.000 à 250.000f

B-(auteur père, tuteur ou toute personne ayant autorité sur l'enfant)

Article 348, peine réclusion 15 à 20 ans amende 500.000 à 5.000.000 de francs CFA

- 27-**zoophilie**

A-article 349 peine 10 ans à 20 ans amende 500.000 f à 5.000.000f

B- Père ou mère, tuteur, personne ayant autorité ou commission en réunion

Article 350, réclusion à perpétuité, amende 1.000.000 à 10.000.000 de francs

28-**incitation ou contrainte à la zoophilie**

Article 351 peine 10à 20 ans de réclusion, amende 2..000.000 à 5.000.000 de francs.

- Autres atteintes

29- violation des droits de l'enfant ????

Article 353 peine 6 mois à 5 ans

d'emprisonnement, amende 150.000 à 500.000 francs.

30-recours illicite à l'assistance médicale à la procréation

Article 354 peine 5 à 10 ans

d'emprisonnement et 500.000 à 1.000.000 de francs

- 31-harcèlement sur enfant

Article 355 peine 2 ans à 5 ans  
d'emprisonnement amende 500.000 à  
1.000.000 de francs

32-utilisation d'enfant à des fins de criminalité  
organisée

Article 356 et 196 peine 2ans à 5 ans  
d'emprisonnement, amende 250.000 à  
500.000francs.

- **33-opposition à la vaccination d'enfant**

Article 357 peine 1 mois à 2 ans  
d'emprisonnement et/ou amende 25.000 à  
250.000 francs.

**34-opposition aux traitements et aux soins**

Article 358 peine 3 à 2 ans d'emprisonnement  
amende 250.000 à 500.000 francs.

- 35-utilisation de l'enfant dans la production de drogue ou de substances psychotropes

Article 359 peine 2ans à 10ans

d'emprisonnement amende 500.000 à 1.000.000 de francs.

36-soumission de l'enfant à de pires formes de travaux/travail de nuit/discrimination du jeune travailleur

– Article 360, 212, 214,215, peine 6 mois à 01 an  
d'emprisonnement amende 50.000 à 100.000f

37-admission d'apprenti de moins de 14 ans  
/hébergement d'apprenti

Article 361 et 225, peine 3 mois à 01 an  
d'emprisonnement ou amende de 50.000 à  
150.000

38-contrainte de l'enfant à la vente ambulante

- Article 362, peine amende de 100.000 à 150.000francs

### 39-maltraitance sur enfant placé

Article 363 6mois à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 200.000 à 500.000francs cfa.

40-publication des débats judiciaires relatifs à l'enfant en conflit avec la loi

- Article 364, 264 et 265, peine 2 mois à 01 an d'emprisonnement et une amende de 10.000 à 100.000

-récidive, triple de la peine

41-défaut de surveillance en cas de liberté surveillée

Article 365, peine amende 50.000 à 150.000 f Cfa.

42-défaut de paiement d'allocation : Voir peine prévue pour non assistance à personne en danger.

- 43-détournement d'allocation familiale : Voir peine prévue pour abus de confiance
- 44-privation de l'enfant en détention ou placé de sa ration alimentaire  
Article 366 peine 2ans à 5 ans  
d'emprisonnement et d'une amende de 250.000 à 1 .000.000 de francs CFA.
- 45-refus de rendre visite

- Article 367, peine 10 jours à 1 an, amende 10.000 à 100.000 f  
46- **imputation de faits attentatoires à l'honneur et à la considération de l'enfant.**  
Article 368, peine 2 mois à 01 an d'emprisonnement, amende 50.000 à 150.000 francs  
47- **exhibition sexuelle**  
Article 369, peine 5 ans à 10 ans d'emprisonnement amende 500.000 à 2.000.000 de francs.

- 48-projection, mise en circulation de films interdits aux enfants

Article 370, 6 mois à 2 ans amende 500.000 à 1.000.000franc-aggravation (double de la peine)

49-accueil d'enfant sans autorisation

Article 371 peines amende 500.000 à 1.000.000f

-mutilations sexuelles

- 50-mutilations génitales

Article 372, peine 3ans à 5ans

d'emprisonnement, amende jusqu'à 3.000.000  
de francs

51-mutilation ayant entraîné la mort

Article 372 al 2 peine réclusion à perpétuité

52-complicité d'excision

53-récidive

- 5 ans d'emprisonnement ferme sans sursis

54-non assistance à enfant en danger de mutilation génitale

Article 374, peine 6 mois à 2 ans

d'emprisonnement amende 250.000 à 500.000 francs

55-mariage d'enfant de moins de 18 ans sans dispense

- Article 375 peine 3 ans à 10 ans d'emprisonnement et une amende de 100.000 f à 500.000f

Atteinte à la santé et au moral de l'enfant

56- rituels et cérémonies dangereux

Article 376 et 184, peine 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, amende 100.000 à 200.000f.

- 57- épreuves superstitieuses dommageable à l'enfant,

Article 377 peines 1 an à 5 ans  
d'emprisonnement amende 200.000 à  
500.000f

-Atteintes morales

58-Exploitations sexuelles

Article 378, peine 5 à 10 ans, amende  
500.000f à 5.000.000f

- 59-Attentat aux mœurs, excitation à la débauche et à la pornographie

Article 379, peine 6 mois à 5 ans d'emprisonnement, amende 100.000 à 500.000 franc.

60-Attentat à la pudeur avec violence, contrainte, menace ou surprise

Article 380 2 à 5 ans d'emprisonnement, amende 100.000 f à 500.000francs

- 61-Attentat à la pudeur sur un enfant de moins de 13 ans

Article 381, double de la peine précédente

62- Attentat à la pudeur sans violence ni contrainte, ni menace ou surprise par un ascendant, tuteur ou personne ayant autorité.

- Article 382, 380, peine 2 à 5 ans d'emprisonnement et 100.000f à 500.000francs d'amende

### 63-Prostitution avec un enfant

Article 383 peine 5 ans à 10 ans d'emprisonnement, amende 2.000.000 à 5.000.000 de francs

### 64-Promotion d'activités sexuelles

- Article 385 et 386, peine 2 à 5 ans d'emprisonnement et 2 .000.000 à 5.000.000 d'amende.

## Sécurité de l'enfant

### 65-Prise d'otage d'enfant

Article 387, peine réclusion à perpétuité.

### 66-Enlèvement d'enfant

Article 388, peine 1an à 5 ans et amende 500.000 f à 1.000.000 d'amende

- 67-Enlèvement ayant entraîné la mort  
Article 388 al, peine emprisonnement à perpétuité

### 68-Mise en gage d'enfant

Article 389, peine, 2 ans à 5 ans  
d'emprisonnement et une amende de  
250.000f à 1.000.000 de francs

### 69-Vente d'enfant

- Article 390, peine 5 ans à 10 ans d'emprisonnement amende 500.000 à 5.000.000 de francs.

### 70-Traite d'enfant

Article 391, peine 6 mois à 5 ans d'emprisonnement.

### 71-Déplacement illicite d'enfant à l'intérieur du pays

- Article 392 1an à 3 ans d'emprisonnement et une amende de 50.000 f à 500.000 francs.

72-Déplacement illicite d'enfant à l'extérieur du pays.

Article 393, peine 2ans à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 500.000n f à 2.500.000francs

73-Non dénonciation de déplacement illicite d'enfant

- Article 395, peine 10.000 à 50.000francs

#### 74-Traite d'enfant aggravé

Article 396, 398,399 peine 10 ans à 20 ans de réclusion ou réclusion à perpétuité

#### 75-Utilisation de main d'œuvre d'enfant provenant de la traite

- Article 397 peine 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et / ou 500.000 francs à 5.000.000 de francs

## 76-Expérimentation médicale sur enfant

Article 403 et 404, peine 5 ans à 10 ans d'emprisonnement, amende 5.000.000.à 10.000.000 francs

- **77-Trafic d'ossements humains ou d'organes d'enfant**

Article 405, peine 10ans à 20ans de réclusion et une amende d'1.000.000 à 5 .000.000 de francs

# LES GRANDS AXES DE VULGARISATION

- 1- Vie, survie et développement de l'enfant
- 2- Education de l'enfant
- 3- Pratiques traditionnelles néfastes à l'enfant
- 4- Protection de la fille
- 5- Protection par l'Etat et les collectivités décentralisées
- 6- Responsabilités des parents
- 7- Saisine du juge des enfants